

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N°05 / 07 - OMERT / DG / A
portant annulation de la décision de l'OMERT N°01 /02- OMERT/DG/AP du
22 juin 2001 délivrée à VITEL COMMUNICATION Sarl pour la prestation de
services Internet .

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;

Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997;

Vu le décret n°2001 - 1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;

Vu la décision de l'OMERT N°01/02 – OMERT/DG/AP du 22 juin 2001 portant autorisation de prestation de services Internet à VITEL COMMUNICATION Sarl ;

Vu la lettre de demande de remise d'un rapport annuel 2003 ayant la référence N°04/019-OMERT/DG du 12 janvier 2004, adressée par l'OMERT à la société VITEL COMMUNICATION Sarl ;

Vu les lettres de rappel relatives à la demande de remise d'un rapport annuel 2003 ayant respectivement comme références N°04/221-OMERT/DG du 08 avril 2004, N°04/372-OMERT/DG du 28 mai 2004 et N°04/457-OMERT/DG du 16 juin 2004, adressées par l'OMERT à la société VITEL COMMUNICATION Sarl ;

Vu la lettre de mise en demeure N°04/557-OMERT/DG du 22 juillet 2004 adressée par l'OMERT à la société VITEL COMMUNICATION Sarl ;

Vu la décision de l'OMERT N°04/08 – OMERT/DG du 02 décembre 2004 portant suspension de la décision de l'OMERT N°01/02-OMERT/DG/AP du 22 juin 2001 délivrée à VITEL COMMUNICATION Sarl pour la prestation de service Internet ;

Vu la lettre de mise en demeure N°05/201 – OMERT/DG du 01 avril 2005 adressée par l'OMERT à la Société VITEL COMMUNICATION Sarl ;

Considérant que la Société VITEL COMMUNICATION a manqué à ses obligations de remise du rapport annuel de l'année 2003 comme l'exigent les dispositions de l'article 87 du décret n°99-227 du 24 mars 1999 et celles de l'article n°3 de la décision n°01/02-OMERT/DG/AP du 22 juin 2001 sus-visée,

Considérant que la Société VITEL COMMUNICATION, en dépit de la sanction infligée à son encontre par l'OMERT pour le même motif, suivant la décision N°04/08 –

OMERT/DG du 02 décembre 2004 sus-visée, et de sa mise en demeure, n'a pas encore exécuté les obligations précitées en vue de régulariser sa situation,

DECIDE

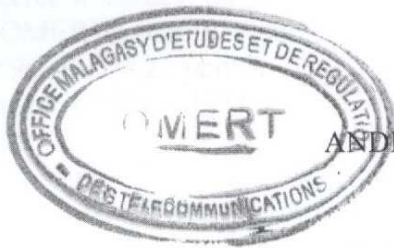
Article. 1 : En application des dispositions de l'article 96 du décret N°99-227 du 24 mars 1999, l'autorisation de prestation de services Internet octroyée à la Société VITEL COMMUNICATION par décision de l'OMERT N°01/02-OMERT/DG/AP du 22 juin 2001 est révoquée en toutes ses dispositions.

Article. 2 : La présente décision prend effet dès sa notification ou signification à la Société VITEL COMMUNICATION.

Article. 3 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel de la République de Madagascar*.

Fait à Antananarivo, le 03 MAI 2005

Le Directeur Général



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert